

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Armacell Enterprise GmbH est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et de nmc SA.*

(¹) JO C 171 du 9.7.2005.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 6 septembre 2006 — Hensotherm/OHMI — Hensel (HENSO-THERM)

(Affaire T-366/04) (¹)

(«*Marque communautaire — Procédure d'annulation — Marque communautaire figurative et verbale HENSOTHERM — Marque nationale verbale HENSOTHERM — Irrecevabilité du recours contre la décision constatant la nullité — Délais — Restitutio in integrum*»)

(2006/C 310/33)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Hensotherm AB (Trelleborg, Suède) (représentant: S. Hallbäck, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Laitinen, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Rudolf Hensel GmbH (Börnsen, Allemagne) (représentant: M. Zöbisch, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 12 juillet 2004 (affaire R 614/2003-1), concernant une procédure en nullité de la marque communautaire figurative HENSOTHERM.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).*
- 3) *L'intervenante supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 31 du 5.2.2005.

Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 13 octobre 2006 — Vischim/Commission

(Affaire T-420/05 R II)

(«*Référé — Demande de sursis à exécution — Directive 91/414/CEE — Nouvelle demande — Faits nouveaux — Urgence — Absence*»)

(2006/C 310/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Vischim Srl (Cesano Maderno, Italie) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Doherty et L. Parpala, agents)

Objet

Demande visant à la suspension du délai arrivant à échéance le 31 août 2006 fixé par l'article 3 de la directive 2005/53/CE de la Commission, du 16 septembre 2005, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives chlorothalonil, chorotoluron, cyperméthrine, daminozide et thiophanate-méthyl (JO L 241, p. 51).

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du Tribunal de première instance du 6 octobre 2006 — Biofarma/OHMI — Anca Health Care (CAFON)

(Affaire T-442/05) (¹)

(«*Marque communautaire — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer*»)

(2006/C 310/35)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Biofarma (Madrid, Espagne) (représentants: V. Gil Vega et A. Ruiz López, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. García Murillo, agent)